



MEMOIRE DE REPONSE

PANHARD
AUNEAU
Version n° 1

Réponse aux observations formulées par la
mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
15/02/2021	1	/

Rédigé par :

Quentin LABORDE Responsable de l'antenne de Toulouse
Master II Sécurité Environnement Qualité - Montpellier

Et validé par :

Johanne MESQUIDA Responsable Projets KALIÈS
École des Mines d'Alès

Sous la supervision de :

Fabrice MAURY Société KALIÈS, Responsable d'Agence KALIÈS SUD EST
DESS Modélisation et Simulation en mécanique - Mention
Environnement et procédés

Autres contributeurs :

Sujet	Société	Interlocuteurs
Maître d'ouvrage	Panhard Développement 10 rue de Roquépine 75 008 Paris	S. MICELI Y. MANSOURI

I. PREAMBULE

Le 25 septembre 2020, la société PANHARD DEVELOPPEMENT dépose un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) dans le cadre d'un projet de création d'entrepôt logistique sur la commune de Auneau, dans le département d'Eure-et-Loir (28).

Le 10 février 2021, la préfecture d'Eure et Loire transmet à la société PANHARD DEVELOPPEMENT l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 8 février 2021 et référencé n°2021-3123.

Le présent document est établi en réponse aux observations contenues au sein de cet avis et sera inséré au dossier d'enquête publique conformément au 1° de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Chaque observation fait l'objet d'un tableau dont la structure est la suivante :

- La référence au courrier transmis par l'administration,
- La partie du dossier concernée : Il s'agit de la pièce du DDAE visée (Présentation générale, étude d'impact, etc.),
- L'observation de l'administration,
- La réponse de l'exploitant,
- Si nécessaire, la mise à jour du DDAE : La pièce ainsi que la page modifiée.

N° 1	Avis de la MRAE n° 2021-3123 du 08/02/2021
Partie du dossier concernée :	Etude d'impact
Remarque :	L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none">- De modéliser ex ante puis mesurer :<ul style="list-style-type: none">o Les niveaux sonores, notamment liés à l'augmentation du trafic routier et à l'activité du site et de prévoir, le cas échéant, les mesures de réduction réglementaires,

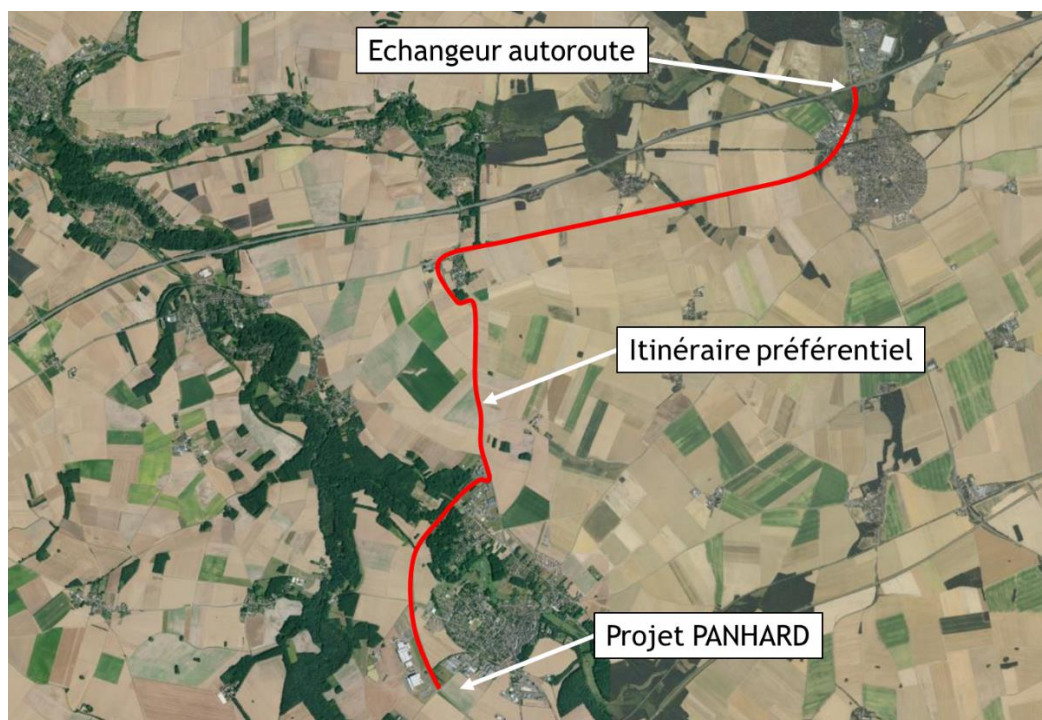
Réponse :

Concernant l'aspect acoustique, au droit de la plateforme logistique, le DDAE précise que des mesures acoustiques ont été réalisées dans l'environnement permettant de disposer d'un état initial avant-projet. Ces mesures permettront une fois le projet mis en service d'assurer le suivi et l'impact de l'installation en terme acoustique par comparaison.

L'exploitant respectera l'arrêté du 11 avril 2017 qui précise, article 24.3 : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. ».

Enfin, le projet s'implante sur une zone d'activité et à distance des tiers, permettant de limiter l'impact acoustique de la plateforme sur les tiers.

Concernant l'impact acoustique lié au trafic sur les axes routiers situés à proximité, l'itinéraire préférentiel qui permet de relier le projet à l'autoroute évite les zones d'habitation denses et cœurs de ville, empruntant les axes périphériques. L'impact acoustique est alors considéré comme faible, compte tenu du trafic existant sur ces axes.



Ainsi, il n'a pas été jugé utile, ni proportionné aux enjeux de poursuivre par une étape de modélisation sur cette thématique.

Mise à jour DDAE : -

N° 2	Avis de la MRAE n° 2021-3123 du 08/02/2021
Partie du dossier concernée :	Etude d'impact
Remarque :	<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De modéliser ex ante puis mesurer : <ul style="list-style-type: none"> o La qualité de l'air autour du site en vue d'en diminuer les incidences pour les populations riveraines

Réponse :

L'Evaluation du Risque Sanitaire a été complétée, suite aux observations de l'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Eure-et-Loir (rapport du 13 novembre 2020 référencé 100.14513/LAEX(RACNO)/PB/IC200765) par une quantification des émissions liées au trafic routier associé au projet et présentée ci-après.

Gaz d'échappement lié au trafic de véhicules :

Concernant les gaz d'échappement des véhicules (véhicules légers du personnel et poids lourds liés au trafic de l'entrepôt), la méthodologie mise en œuvre pour calculer les émissions d'origine automobile est basée sur l'utilisation du logiciel COPERT version 5.3.0 (EMISIA) → V5.3.26 à ce jour. Cet outil est utilisé à l'échelle Européenne pour quantifier les émissions de polluants atmosphériques issues du secteur du transport routier. Les hypothèses sont précisées dans le tableau suivant :

Paramètre	Donnée	Source
Répartition parc	PL : poids lourd articulé Euro 4 / Euro 5 / Euro 6 VL : Essence < 1,4 L Euro 6 / Diesel < 2 L Euro 6	European Database of Vehicle Stock for the Calculation and Forecast of Pollutant and Greenhouse Gases Emissions with TREMOVE and COPERT
Année de référence données parc	2020	
Nombre de VL	400	Etude d'impact § II.2.3.2.
Nombre de PL	350	Etude d'impact § II.2.3.2.
Longueur moyenne trajet ¹	20 13	Hypothèse PANHARD
Nombre de trajet annuel	200 313	
Vitesse moyenne Type de voirie	80 km/h Zone rurale	

¹ Concernant la longueur moyenne du trajet, l'hypothèse retenue est un trajet jusqu'à l'échangeur de l'autoroute A11. Au-delà, la répartition du trafic est difficilement quantifiable. De plus, par principe de proportionnalité de l'étude d'impact qui consiste à adapter le contenu de l'étude

d'impact à l'ampleur du projet et aux enjeux, il est considéré que les émissions du projet sont négligeables au regard des émissions de l'autoroute A11.

Les résultats déterminés par le logiciel COPERT par polluant sont présentés dans le tableau suivant. Ils sont comparés aux émissions atmosphériques émises par les différentes communes traversées sur le trajet menant à l'autoroute A11 à savoir : Auneau, Essarts et Ablis. Ces données sont issues des sites internet Ligair et Airparif pour les régions Val de Loire et Ile de France.

Les résultats confirment une incidence non significative sur les émissions du secteur, inférieure à 1% pour chacun des polluants étudiés.

Substance	Flux annuel VL (kg/an)	Flux annuel PL (kg/an)	Flux total (kg/an)	Inventaire émissions (transport routier) (kg/an)	Contribution activité PANHARD
CO	526,8	760,0	1286,8	131000	0,98 %
NOx	682,9	1250,3	1933,2	208000	0,93 %
COVNM	7,8	35,6	43,4	219000	0,02 %
PM (PM2.5 / PM10)	3,9	23,7	27,7	85000	0,03 %

Ainsi, il n'a pas été jugé utile, ni proportionné aux enjeux de poursuivre par une étape de modélisation sur cette thématique.

Mise à jour DDAE : § II.4.2 et VI.3 de l'étude d'impact

N° 1	Avis de la MRAE n° 2021-3123 du 08/02/2021
Partie du dossier concernée :	Etude des dangers
Remarque :	L'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none">- D'informer les propriétaires des parcelles susceptibles d'être affectées par les conséquences de l'incendie d'une cellule de stockage et de prévoir les mesures de réduction adéquates.
Réponse :	<p>Un courrier sera transmis aux propriétaires des terrains affectés par les flux thermiques. Ce courrier précisera :</p> <p><i>Les flux thermiques générés par le projet affectent des terrains localisés à l'est de l'emprise du site et situés en zone A et 1AUx au regard du PLU de la commune d'Auneau.</i></p> <p><i>Ces terrains sont destinés :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- pour les secteurs A à accueillir des activités agricole ou constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif exclusivement,- pour les secteurs 1AUx à accueillir une zone à urbaniser sur laquelle la commune envisage d'accueillir à court et moyen terme de nouvelles activités industrielles et artisanales. <p><i>Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts de stockage de matières combustibles), les terrains affectés par des flux thermiques de 3 kW/m² ne pourront accueillir les installations, ouvrages ou constructions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- des immeubles de grande hauteur,- des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt- des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,- des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,- voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, <p><i>Le PLU n'ouvrant pas la possibilité d'accueillir ce type d'installation, ouvrage ou construction, la servitude associée aux flux thermiques n'aura pas d'impact sur les terrains avoisinants.</i></p> <p>Concernant les mesures de réduction, ces dernières sont explicitement détaillées dans le cadre du DDAE. Au-delà des mesures réglementaires, PANHARD DEVELOPPEMENT s'est engagé dans un souhait de réduction fort du risque engendré par ses installations. Ainsi, comme précisé page 19 de l'annexe modélisation du DDAE et repris ci-dessous, « bien que l'arrêté du 11/04/17 autorise, sous conditions, que les effets irréversibles et létaux ne soient pas confinés, la société PANHARD DEVELOPPEMENT souhaite augmenter la sécurité des tiers. Ainsi, des modélisations complémentaires réalisées spécifiquement pour les cellules 3 et 4 ont été réalisées visant à confiner les flux thermiques létaux (5 kW/m²) ».</p>

Un déport a donc été appliqué sur ces cellules. Un stockage sous les rubriques 2662 / 2663 a été exclu au niveau de ce déport et seul un stockage en allées large est autorisé.

Enfin, un renforcement des dispositions constructives (notamment REI120 et REI240) a été retenu.

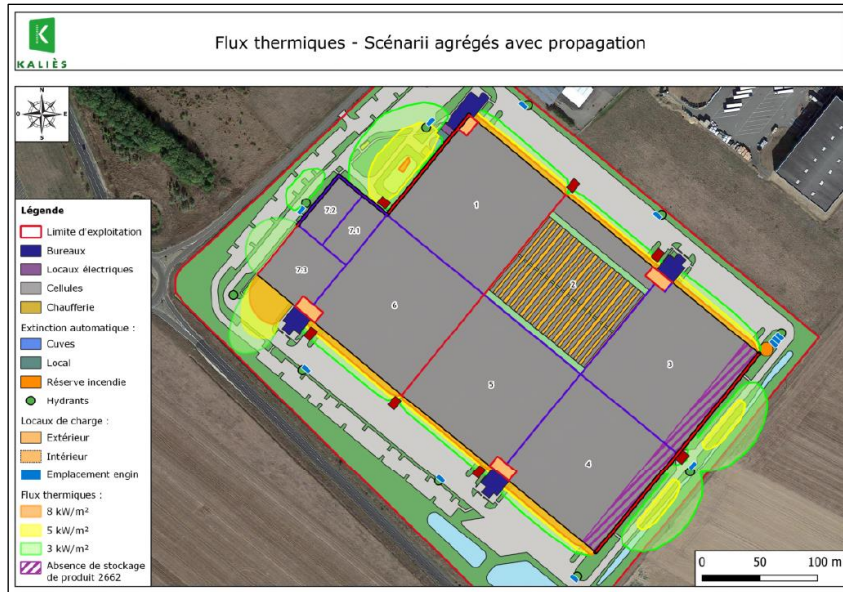


Figure 1 - Extrait du résumé non technique

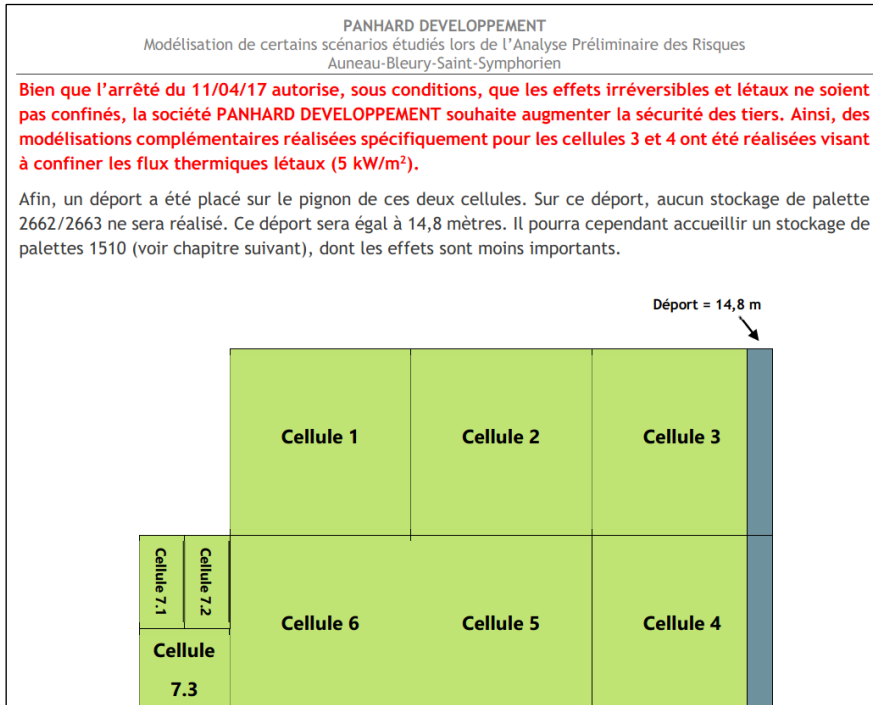


Figure 2 - Extrait de l'annexe modélisation

Mise à jour DDAE : -